

Les Pharmaciens de Sapeurs-Pompiers (PSP)

Présentation



Les pharmaciens participent à plusieurs missions partagées au sein du SSSM (formation et conseils techniques en risques technologiques, logistique santé, formation des personnels...) et exercent une mission qui leur est exclusivement dédiée par le code de la santé publique et justifiant initialement leur présence dans les SDIS : la gestion des médicaments (oxygène, médicaments des infirmiers et des médecins) et des dispositifs médico-stériles (DMS). Cette gestion est assurée dans le cadre d'une structure juridique propre et obligatoire au sein des SDIS ; la pharmacie à usage interne (PUI).

Ils sont également déclenchés dans le cadre d'un appui logistique des moyens sanitaires du SDIS engagés (contexte NOVI, événements climatiques ou NRBC) soit à l'arrière (PUI du SDIS) soit

directement sur les lieux de l'intervention.



Aptitude

Les PSP doivent disposer d'un aptitude médicale minimale spécifique aux sapeurs-pompiers du SSSM.



Aller + loin

Consulter le Décret n° 2017-1793 du 28 décembre 2017 et le Décret n° 2017-1797 du 28 décembre 2017 conditions d'accès au cadre d'emploi des officiers médicaux de sapeurs-pompiers professionnels

Et les grilles indiciaires territorial pharmacien de sapeurs-pompiers sur Emploi-Collectivite.fr

En savoir plus?

Association des pharmaciens sapeurs-pompiers sur www.alphasis.fr





Formation

Formations disponibles à l'Ecole Nationale des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).



Au sens du Décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier des officiers médicaux des sapeurs-pompiers professionnels, ce cadre d'emploi est classé en catégorie A de la filière des sapeurs-pompiers.

Le cadre d'emploi comprend 3 grades hiérarchiques :

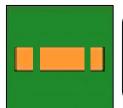
- Pharmacien de classe normale
- Pharmacien hors classe
- Pharmacien de classe exceptionnelle





Grades, attributs et appellations

Les Pharmaciens de Sapeurs-Pompiers (PSP)

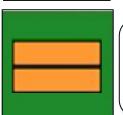


Désignation : Pharmacien aspirant

Abréviation : PAS Appellation : Mon Lieutenant ou Lieutenante (pour une femme)

Grade statutaire SPV: Pharmacien aspirant

Grade statutaire SPP: Sans objet



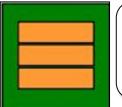
Désignation : Pharmacien Lieutenant (e)

Abréviation : PLT Appellation : Mon Lieutenant ou Lieutenante (pour une femme)

Grade statutaire SPV: *Pharmacien Lieutenant*

Grade statutaire SPP: Sans objet

Les deux premiers grades n'ont pas officiellement été repris dans l'arrêté du 8 avril 2015 mais sont néanmoins utilisés par les pharmaciens



Désignation : Pharmacien Capitaine

Abréviation : PCN Appellation : Mon Capitaine ou Capitaine (pour une femme)

Grade statutaire SPV: *Pharmacien Capitaine*

Grade statutaire SPP : Pharmacien de classe normale



Désignation : Pharmacien Commandant (e)

Abréviation : PCD Appellation : Mon Commandant ou Commandante (pour une

femme)

Grade statutaire SPV : Pharmacien Commandant (e)

Grade statutaire SPP : Pharmacien de classe exceptionnelle



Désignation : Pharmacien Lieutenant-Colonel (Ile)

Abréviation : PLC Appellation : Mon Colonel ou Colonelle (pour une femme)

Grade statutaire SPV: Pharmacien Lieutenant Colonel (le)

Grade statutaire SPP: Pharmacien hors classe



Désignation : Pharmacien Colonnel (Ile)

Abréviation: PCL Appellation: Mon Colonel ou Colonelle (pour une femme)

Grade statutaire SPV: Pharmacien Colonel (Ile)

Grade statutaire SPP: Pharmacien de classe exceptionnelle



Contacter le SSSM du SDIS de votre département pour de plus amples renseignements via la rubrique « annuaire » du site de l'ANISP ou sur le site du ministère de l'intérieur.







